

CONDITIONS GENERALES DE LIVRAISON ET MONTAGE (édition novembre 2023)

1. **Contexte**

TIMATEC SÀRL s'engage à apporter tout le soin nécessaire à la fourniture de prestations et de produits d'excellente qualité. Elle s'engage par ailleurs à sélectionner et former ses collaborateurs avec toute la diligence requise pour garantir un travail parfaitement conforme aux règles de l'art. La sélection de ses fournisseurs, sous-traitants et autres partenaires se conforme aux mêmes exigences de qualité. Les normes SIA et le droit suisse sont applicables à titre subsidiaire.

Les présentes conditions générales ont pour but de régir les relations entre TIMATEC SÀRL et le client.
2. **Champ d'application**

Les présentes conditions générales d'affaires (CG) s'appliquent à l'ensemble des produits et prestations fournis contractuellement par TIMATEC SÀRL. Tout écart par rapport à ces conditions doit faire dans chaque cas l'objet d'un accord écrit. Les éventuelles CG du client ne s'appliquent pas aux relations juridiques avec TIMATEC SÀRL. TIMATEC SÀRL exclut donc toute application des éventuelles CG du client, à moins qu'il n'en ait été spécifiquement convenu autrement par écrit.

Les produits et prestations mentionnés dans les présentes CG concernent uniquement le bâtiment ou la partie de bâtiment dont le client a la jouissance.
3. **Définitions**

Par Maître d'ouvrage, on entend le client pour le compte duquel la livraison et/ou le montage seront effectués. Le Maître d'ouvrage pourra être représenté par un Maître d'œuvre (généralement un architecte) ou un autre représentant autorisé. Par simplification, ces différents intervenants seront assimilés ci-dessous au Maître d'ouvrage.

L'entrepreneur, également désigné par TIMATEC SÀRL, s'engage à exécuter les travaux de livraison et/ou de montage. Par simplification, le vocable « entrepreneur » sera utilisé indifféremment même dans les cas, assimilables à une simple vente, où sa mission ne consisterait qu'à livrer du matériel sans exécuter de travaux de montage.
4. **Base de l'offre**

Font parties intégrantes de l'offre: les plans et données techniques du Maître d'ouvrage ainsi que les présentes CG.

La durée de validité des offres TIMATEC SÀRL est de 90 jours. Les prix sont indiqués sous réserve expresse de toute augmentation de tarif des fournisseurs de la société, les éventuelles augmentations étant répercutées sur le prix facturé au client.

TIMATEC SÀRL a droit à une équitable rémunération pour les études et plans qu'elle doit réaliser dans la perspective d'établir son offre chiffrée. Cette rémunération fera l'objet d'un accord préalable entre le client et l'entrepreneur.

Le matériel non utilisé à la fin des travaux demeure la propriété de TIMATEC SÀRL.

L'offre est acceptée par le client dès lors que celui-ci la retourne à TIMATEC SÀRL dûment signée. Si par la suite le client souhaite modifier les dispositions figurant dans la confirmation de commande, une nouvelle offre complémentaire sera alors établie.
5. **Conditions de travail**

Les coûts de courant électrique, d'eau, d'échafaudage, d'ascenseurs, de grue, travaux de maçonnerie, peintures, retouches, obturation coupe-feu, rhabillage, frais inhérent aux alimentations des réseaux publics, droit de raccordement, finance et branchement, étanchéité suite aux percements de façade, la mise en service provisoire seront à la charge du Maître d'ouvrage.

En cas de nécessité, il incombera au Maître d'ouvrage de mettre en place les installations de sécurité nécessaires, telles qu'une barrière ou un échafaudage.

En cas d'intervention de l'entrepreneur dans le délai de garantie, le Maître d'ouvrage prendra toutes dispositions pour permettre un accès permanent aux installations.
6. **Assurance**

Le client disposera d'une assurance couvrant la perte totale ou partielle de l'installation et/ou du matériel livré (posé ou simplement entreposé) avant réception des travaux, notamment pour cause de vol, d'incendie ou de dégât d'eau. Copie de la police d'assurance sera remise à l'entrepreneur dans les quinze jours suivant la signature du contrat.

A défaut de couverture d'assurance ou en cas de couverture insuffisante, le Maître d'ouvrage dédommagera l'entrepreneur pour l'intégralité du dommage subi, respectivement pour son dommage résiduel.
7. **Suppléments**

Le travail accompli sur demande expresse du Maître d'ouvrage, sous forme d'heures supplémentaires effectuées de nuit ou le dimanche, sera facturé séparément.

Les circonstances imprévisibles (ex : présence d'amiante), survenant après la remise de l'offre et entravant l'exécution des travaux, seront immédiatement signalées par écrit au Maître d'ouvrage. Les éventuels suppléments qui en résulteraient seront facturés séparément Sauf convention contraire des parties, les travaux supplémentaires demandés verbalement en cours d'exécution seront facturés en régie.

La réception, le déballage, le transport, le montage et le raccordement des appareils fournis directement par le Maître d'ouvrage seront facturés séparément.
8. **Etudes et plans**

L'élaboration technique pourra être assurée par l'entrepreneur. Les frais de photocopies, réimpression, copies de plans et autres reproductions ainsi que ceux résultant de la remise d'échantillons au Maître d'ouvrage, seront facturés séparément.

Toutes utilisations et/ou reproductions d'offres, d'études ou de plans, notamment au sens de la loi fédérale contre la concurrence déloyale, sont formellement interdites sans l'accord préalable écrit de l'entrepreneur. TIMATEC SÀRL se réserve d'ores et déjà le droit de réclamer des dommages-intérêts en cas de contrevention à cette disposition.
9. **Travaux en régie**

Sauf convention particulière entre les parties, les travaux en régie seront facturés conformément aux tarifs de l'année en cours, il appartient au Maître d'ouvrage de demander les tarifs avant, ou en cours d'exécution. Les heures de déplacement seront facturées comme heures de travail normales.
10. **Délais**

Pour autant que le délai d'achèvement des travaux ne s'en trouve pas reporté, l'entrepreneur demeure libre de déterminer le nombre d'ouvriers affectés à l'exécution des travaux de livraison et de montage et de fixer leur horaire de travail.

La durée estimée des travaux ne tient pas compte des aléas que peuvent représenter les avenants à l'offre initiale, les impossibilités d'accéder aux locaux, les conditions atmosphériques défavorables, les ruptures d'approvisionnement, l'arrêt des travaux en raison de la présence d'amiante et, d'une manière générale, toutes circonstances difficilement prévisibles ou non imputables à l'entrepreneur.

Si les prestations et livraisons de produits prennent du retard pour une raison relevant de la responsabilité de TIMATEC SÀRL et entraînant un ajournement des délais, le client ne peut dénoncer le contrat ou exiger des dommages-intérêts pour non-conformité aux délais qu'après avoir au préalable accordé par écrit à TIMATEC SÀRL un délai supplémentaire de 8 semaines pour remplir ses obligations au moyen d'un courrier la menaçant de dénoncer le contrat. Si le client exige des dommages-intérêts pour non-conformité aux délais convenus, ses prétentions ne peuvent porter (hormis en cas de faute grossière commise par TIMATEC SÀRL) que sur le dommage direct prévisible par TIMATEC SÀRL à la signature du contrat, la somme ne pouvant toutefois en aucun cas excéder 10% du montant du contrat (limitation de responsabilité).

Pour les dommages indirects, voir point 13. Ne sont notamment pas imputables à TIMATEC SÀRL les éventuels retards découlant de retards ou manquements dus à des entreprises tierces mandatées par le Maître d'ouvrage

Si le client ne réceptionne pas les prestations et livraisons de produits, TIMATEC SÀRL est en droit de lui fixer par écrit un délai supplémentaire d'au moins 14 jours calendaires, et à l'expiration de ce délai, si la réception n'a toujours pas été effectuée, de dénoncer le contrat et d'exiger le remboursement des frais engagés ou des dommages-intérêt pour non-exécution du contrat. Si les produits fournis par TIMATEC SÀRL ne sont pas réceptionnés dans les délais convenus, elle est en droit de stocker les matériaux correspondants dans un entrepôt aux frais du client.
11. **Conditions de paiement**

A défaut de convention expresse contraire, nos factures sont payables à 30 jours NETS.

Un acompte représentant un tiers de la valeur des travaux estimés sera versé à la commande. Pour les travaux dont la valeur totale estimée est inférieure à Fr. 2'000.-, le paiement de la facture pourra être effectué à la fin des travaux.

Pour le cas où les travaux dureraient plus de 30 jours, un acompte calculé au prorata de l'avancement de l'installation sera versé chaque mois, sur la base de l'état de situation.

Le solde de la facture sera payé dans les 30 jours à compter de la réception finale.

La réception finale pourra être reportée à une date postérieure à la réception d'éventuels défauts, pour autant que ceux-ci aient été signalés sans délai à l'entrepreneur.

Les acomptes et le solde seront payés nets de tout escompte. Les escomptes contractuels ne seront applicables que pour autant que les paiements effectués l'aient été conformément aux conditions générales et particulières.
12. **Garantie et responsabilité**

Les éventuels défauts sous garantie, imputables au matériel ou à une erreur d'exécution, signalés sans délai à l'entrepreneur, seront réparés gratuitement. Le matériel défectueux sera remplacé sans frais.

En revanche, la garantie ne couvrira pas les cas de fausses manipulations du Maître d'ouvrage affectant certaines parties d'installation ou les cas d'interventions de tiers sur les installations en cause.

La garantie ne couvre pas les dommages aux installations pouvant résulter d'une coupure rendue nécessaire pour procéder aux travaux.

Sauf conditions particulières, les travaux seront garantis 2 ans à compter de leur réception. Cependant, la garantie du matériel électrique et électronique sera équivalente à celle donnée par le fournisseur à l'entrepreneur.

L'entrepreneur n'assurera aucune garantie pour les matériaux qu'il n'a pas fournis. La garantie n'interviendra pas non plus pour les installations qui auraient été modifiées après ses interventions et entraînent l'annulation complète de la garantie TIMATEC SÀRL sur les éléments concernés.

En cas de garantie, TIMATEC SÀRL se réserve le droit de décider s'il convient de procéder à une résiliation, à une réduction du prix, à un remplacement des éléments en question ou à une modification (sous garantie)

La date de garantie prend effet au moment de la réception de l'ouvrage ou lors du contrôle final ou de la mise en service technique.
13. **Responsabilité**

TIMATEC SÀRL répond des dommages directs et immédiats causés fautivement par TIMATEC SÀRL lors de l'exécution du contrat à concurrence d'un montant de 10'000'000.-CHF (dix millions de francs Suisses). Toute autre responsabilité pour des dommages, quelles qu'en soient la nature et la raison juridique, est exclue dans les limites légales, en particulier la responsabilité pour les dommages indirects, consécutifs et conséquent, les dommages imprévisibles et les dommages purement pécuniaires (par ex. perte de chiffre d'affaires, perte de profits, économies non réalisées, demandes de réparation, rétribution du courant injecté non perçue, etc...). La responsabilité pour dommages corporels reste illimitée.
14. **Réserve de propriété et juridiction compétente**

L'entreprise se réserve la possibilité d'inscrire un pacte de réserve de propriété à tout moment sur le matériel et les appareils livrés, jusqu'à complet règlement des factures y relatives.

Le for juridique est fixé à Nyon.
15. **Engagement**

Toutes modifications des présentes conditions générales devront être approuvées par les parties et revêtir la forme écrite.